

**L'EXPÉRIENCE DE L'ÉMISSION
OBLIGATAIRE PAR MONNAIE
MOBILE AKIBA AU KENYA :
QUELLES LEÇONS POUR
L'UEMOA ?**

**ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES
RECETTES NON FISCALES DE
L'ÉTAT DE 2010 À 2023 AU
BÉNIN**

Le **TRÉSOR**

MAGAZINE D'INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE N°011 MARS-JUIN 2024

DOSSIER

Le principe de l'unité budgétaire :

**Partie 1 : L'évolution du principe de
l'unité budgétaire**

**Partie 2 : Impacts de la déconcentration
des fonctions de comptable sur le principe
de l'unité budgétaire**

QUIZ

**Les vainqueurs du
Quiz numéro 10 primés**

INTERVIEW

**En trois années d'activités,
« ... la Cour a instruit une centaine de
dossiers de contrôle juridictionnel et
non juridictionnel qui ont globalement
impacté la discipline budgétaire et
financière au niveau des gestionnaires
et comptables publics ».**

**Madame Ismath
BIO TCHANÉ MAMADOU**

*Présidente de la Cour des
Comptes du Bénin*



SOMMAIRE

Directeur de publication

Oumara KARIMOU ASSOUMA

Directeur adjoint de publication

Thierry B. A. DOSSA

Directeur de la rédaction

Firmin Dossou LAGOYE

Rédacteur en chef

Hubert Agoin Yao DOSSOU

Comité de lecture

Akonassou Etienne SOUNNOUVOU
Léonide D. AKPO
Loro LOVISSOUKPO
Franck AYIHONSI

Conseillers de rédaction

William TCHEKPE
Loro LOVISSOUKPO
Eric TCHIAKPE
Franck AYIHONSI

Iconographie

Géraud AWADJIHE

Marketing-Communication

Paul ACAKPO
Lémaire T. Noël KANFONHOUE
Wilfried Juste AHOUANDJINOUE
Lucie D. MASSIM-OUALI

Conception graphique

Axel Géronce HOUSSA

3 Editorial

Actualités

4 Organisation d'un dîner de reconnaissance des contributions du Doyen Blaise YEHOUEYOU à l'égard de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique

5 Célébration de l'édition 2024 de la journée internationale des droits de la Femme au Trésor public du Bénin

Interview

6 La Cour des comptes et le contrôle juridictionnel

Horizons

10 L'expérience de l'émission obligataire par monnaie mobile AKIBA au Kenya : quelles leçons pour l'UEMOA ?

Dossier

17 Le principe de l'unité budgétaire.

20 Impacts de la déconcentration des fonctions de comptable sur le principe de l'unité budgétaire

Supplément

22 Analyse de l'évolution des recettes non fiscales de l'Etat de 2010 à 2023

Santé

27 Le cancer de la prostate : causes, manifestation et prévention

Jeux

30 Quiz

POUR UNE GOUVERNANCE PUBLIQUE RENFORCÉE ET L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ACTION PUBLIQUE



Oumara KARIMOU ASSOUMA, *Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique*

Le Trésor public du Bénin est ravi de vous convier à la lecture de ce onzième numéro de la revue "Le Trésor", une édition riche en analyses et réflexions sur des sujets d'importance capitale pour notre pays et notre sous-région. Cette édition met en lumière des thématiques clés qui façonnent l'avenir de notre gestion publique et de notre gouvernance financière. Votre revue s'honore de consacrer sa première une, à une femme en la qualité de Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU, première Présidente de la Cour des comptes du Bénin, qui nous a accordé une interview exclusive. Elle nous éclaire sur les récentes évolutions du contrôle juridictionnel au Bénin, soulignant les avancées et les défis rencontrés dans la mission cruciale de garantir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Son témoignage est une invitation à comprendre l'importance de ce contrôle dans la consolidation de la démocratie et de la gouvernance. En « Horizons », un article se penche sur l'expérience de l'émission obligataire par monnaie mobile dénommée Akiba au Kenya. Il réalise une analyse-bilan de l'opération et explore comment les leçons tirées peuvent être adaptées et implémentées dans l'espace UEMOA pour dynamiser le marché obligataire et soutenir les économies locales. A travers deux articles, le « Dossier » de ce trimestre fait un zoom sur un principe traditionnel des finances publiques : l'unité budgétaire. Le premier examine l'évolution de l'unité budgétaire au Bénin au fil du temps tandis que le second s'appesantit sur l'impact de la déconcentration des fonctions de comptable sur ce principe afin de proposer des solutions pour maintenir la cohérence et la

rigueur nécessaires à une gestion optimale des ressources publiques. L'article « Supplément » vous propose une analyse détaillée des évolutions des recettes non fiscales au Bénin de 2010 à 2023. Ce panorama historique permet de comprendre les tendances, les transformations et les enjeux liés aux recettes non fiscales, souvent sous-estimées mais essentielles pour la diversification des ressources de l'État. En scrutant les données et les politiques mises en œuvre, cet article insiste sur les progrès réalisés et les défis à relever pour maximiser le potentiel de ces recettes.

Comme les autres numéros que vous pouvez retrouver en cliquant sur <https://webzine.tresorbenin.bj/>, ce onzième numéro explore bien d'autres sujets et se veut une source d'inspiration et de connaissance pour tous ceux qui s'intéressent à la gestion des finances publiques et au développement économique de notre pays ainsi que notre sous-région. Nous espérons que vous trouverez dans ces pages des idées novatrices, des analyses pertinentes et des perspectives stimulantes pour contribuer à l'amélioration continue de nos pratiques et de nos politiques.

Pour finir, le Trésor public est heureux de vous annoncer le lancement de la première édition de son Prix spécial destiné à la promotion de la recherche en finances publiques dont vous pouvez télécharger les documents de candidature [ici](#).

Bonne lecture à tous !

Oumara KARIMOU ASSOUMA

LE TRÉSOR PUBLIC HONORE SES BÂTISSEURS ORGANISATION D'UN DÎNER DE RECONNAISSANCE DES CONTRIBUTIONS DU DOYEN BLAISE YEHOUEYOU À L'ÉGARD DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Si, selon Louis Joseph Mabire, « La reconnaissance est un acte de justice », Jean Stobée est allé plus loin en disant : « Témoinne ta reconnaissance par des actes à ton bienfaiteur ». C'est ce que le Comité de Direction (CoDir) de l'Administration du Trésor a mis en œuvre, en marquant ce vendredi 10 mai 2024 du sceau de la reconnaissance à l'endroit de Monsieur YEHOUEYOU Blaise, Expert en gestion des finances publiques et ancien cadre émérite du Trésor public du Bénin.



La Direction du Trésor public et le couple YEHOUEYOU

L'événement spécial a eu lieu à la Terrasse Airport de Fidjrossè (Cotonou), et a connu la présence effective du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, de son Adjoint et de la plupart des membres du Comité de direction de la DGTCP.

Le dîner spécial en l'honneur du Doyen YEHOUEYOU Blaise a été organisé afin de reconnaître et de célébrer sa contribution exceptionnelle à la mise en place du Système d'Information de Gestion des Finances Publiques (SIGFP), un outil qui représente aujourd'hui le cœur battant de la gestion des finances publiques au Bénin en garantissant la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans l'allocation et l'utilisation des ressources publiques. Dans ses mots introductifs, le Directeur de la Réglementation Comptable, Président du comité d'organisation, a remercié tous les participants pour avoir honoré de leur présence l'événement. Il a rappelé le contexte avant d'inviter très respectueusement le Directeur général à prononcer son allocution.

A son tour, monsieur Oumara KARIMOU ASSOUMA, Directeur général du Trésor public n'a pas manqué de mots pour dire combien le dévouement et l'expertise du Doyen, cadre émérite de la maison Trésor, ont façonné le paysage comptable et financier de l'administration publique. Il a rappelé comment sa disponibilité, son humilité, sa générosité intellectuelle, sa grande capacité d'adaptation et son ouverture

d'esprit lui ont permis de naviguer entre plusieurs générations. Cette soirée spéciale a été initiée pour lui exprimer la profonde gratitude de l'administration du Trésor en reconnaissance du travail acharné, et du sens du patriotisme de l'intéressé, dont les œuvres resteront gravées dans la mémoire éternelle du Trésor et de la nation.

Dans une démarche empreinte de courtoisie, le Directeur général a demandé au Doyen de bien vouloir accepter les modestes remerciements de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Monsieur Oumara KARIMOU ASSOUMA, a aussi exprimé sa gratitude à l'endroit de Madame YEHOUEYOU, présente à ladite cérémonie, en ces termes « À chaque homme de succès se trouve une femme de valeur » pour lui dire merci pour ce qu'elle a fait et pour ce qu'elle est, avant de finir son propos par une « standing ovation » bien nourrie par l'ensemble des invités présents en l'honneur du Doyen, un véritable géant dont les réalisations, à n'en point douter, inspireront plusieurs générations à venir de trésoriers.

Après les discours officiels et la remise de cadeaux symboliques au couple YEHOUEYOU, le Doyen, avec beaucoup d'émotions, a exprimé sa gratitude envers la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et ses collègues, et a renouvelé sa disponibilité pour accompagner les différentes réformes.

A la suite des discours officiels, le dîner s'est poursuivi dans une ambiance conviviale, remplie de témoignages sur la personne du Doyen, de conversations animées et de moments de complicité.

Ce dîner en l'honneur du Doyen YEHOUEYOU Blaise a été un moment empreint d'émotion et de reconnaissance, mettant en lumière l'importance de son engagement et de sa contribution à la gestion des Finances publiques dans la sous-région de façon générale et au Bénin en particulier.

LES FEMMES DU TRÉSOR PUBLIC À L'HONNEUR

CÉLÉBRATION DE L'ÉDITION 2024 DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME AU TRÉSOR PUBLIC DU BÉNIN

Les femmes de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) se sont données rendez-vous ce vendredi 22 mars 2024 à la coupole de ladite administration pour la célébration de l'édition 2024 de la Journée Internationale des droits de la Femme (JIF).



La présidente de l'AF-MEF et le duo dirigeant du Trésor public

Sous le thème inspirant «Investir en faveur des femmes : accélérer le rythme», l'événement a débuté à partir de 9 heures avec une cérémonie d'ouverture solennelle présidée par Monsieur Oumara KARIMOU ASSOUMA, Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Après les mots introductifs de Madame Awaou BACO, Présidente de l'Amicale des Femmes du Ministère en charge des Finances (AF-MEF), qui n'a pas manqué de souligner la participation remarquable des femmes Trésorières au sein de l'AF-MEF et a évoqué les défis à relever pour leur autonomisation et leur épanouissement, ainsi que pour accélérer le progrès, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique a ensuite loué l'apport essentiel des femmes du Ministère à la réussite des projets initiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances. Aussi, a-t-il souligné la bravoure, la témérité et le talent remarquable des femmes Trésorières en particulier et celles du MEF en général, en mettant en avant leur contribution exceptionnelle au sein du Ministère. Pour finir, il a adressé ses chaleureux vœux à l'ensemble des participants, marquant ainsi le début d'une journée riche et chargée de diverses activités.

L'événement a été enrichi par deux présentations captivantes. La première intitulée «Investir en faveur de la femme pour un leadership féminin transformationnel», a été animée par Madame Lhys DEGLA, spécialiste Média et Communication. Cette présentation a révélé l'importance du leadership féminin et la nécessité de fournir aux femmes les outils nécessaires pour une participation économique pleine et entière. Ladite présentation a été suivie d'une séance interactive de questions-réponses très riches en contenus.

La deuxième présentation, portant sur «L'adhésion des femmes de la DGTCP à l'Amicale des Femmes du Ministère en charge des Finances», a été animée par Madame Eudoxie S. DJEDOU, Trésorière générale de l'AF-MEF. Elle a permis de dresser un état des lieux de l'adhésion des femmes Trésorières, de présenter les responsables de la coordination départementale et de mettre en lumière les actions menées par l'AF-MEF depuis sa création. Cette présentation a suscité des échanges très enrichissants où plusieurs participants ont exprimé leur désir d'adhérer à l'Amicale des Femmes du Ministère chargé des Finances.

Les manifestations ont pris fin autour de 13 heures dans une ambiance de satisfaction générale. Cette célébration a non seulement fait remarquer l'importance du rôle des femmes au sein de l'Administration du Trésor et au Ministère chargé des Finances, mais a également mis l'accent sur leur autonomisation et leur engagement à contribuer au processus de développement.

Les regards sont désormais tournés vers l'édition 2025 de la JIF.

INTERVIEW DE MADAME ISMATH BIO TCHANE MAMADOU, PRÉSIDENTE DE LA COUR DES COMPTES DU BÉNIN DEPUIS MAI 2021.

LA COUR DES COMPTES ET LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Au titre du contrôle des finances publiques, l'article 84 de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF), prévoit trois formes de contrôles dont l'une, le contrôle juridictionnel, est assurée par une juridiction financière. C'est à la faveur de la révision constitutionnelle du 07 novembre 2019 que le Bénin a pu se conformer à cette exigence contenue dans les Directives du nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA).



Mme. Ismath BIO TCHANE MAMADOU, Présidente de la Cour des comptes du Bénin

La véritable entrée en scène de la Cour des comptes dans le paysage financier public du Bénin s'est faite à la faveur de la promulgation de la loi organique n°2020-38 du 11 février 2021. Plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des comptes publics, elle est régie aujourd'hui par la loi n°2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes. Trois (03) ans après avoir été portée sur les fonts baptismaux, cette institution constitutionnelle chargée de « veiller au bon emploi des fonds publics », joue déjà un rôle central dans l'animation

de la vie financière publique au Bénin. Dans ce deuxième numéro de l'année 2024, votre magazine vous propose une interview exclusive au cours de laquelle Madame Ismath Bio Tchane Mamadou, toute première Présidente de la Cour des comptes du Bénin, nous éclaire sur les récentes évolutions du contrôle juridictionnel, les avancées réalisées et les défis encore à relever pour garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion des finances publiques. Son témoignage est une invitation à comprendre l'importance de ce contrôle dans la consolidation de la démocratie.

“Le Trésor” : Pourriez-vous vous présenter à nos lecteurs Madame la Présidente ?

Mme. Ismath BIO TCHANE MAMADOU : Je suis Ismath BIO TCHANE Épouse MAMADOU, magistrat, Présidente de la Cour des comptes du Bénin depuis mai 2021. Avant d'occuper ce poste, j'ai été successivement, Présidente de la Chambre des comptes de la Cour suprême, Présidente de la session des collectivités locales de la Chambre des comptes, Conseiller à la Cour suprême du Bénin (Chambre des comptes), Agent Judiciaire du Trésor par intérim, Juge Commissaire Permanent et Juge des flagrants délits au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Par ailleurs et à titre ad hoc, j'ai été membre de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) et membre de la Commission Bancaire de l'Union monétaire Ouest Africaine (UMOA) de 2000 à 2009.

Au regard de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) de 2013 et de la loi organique sur la Cour des comptes de 2022, quelles sont les missions qui sont assignées à la prestigieuse institution que vous avez le privilège de présider ?

La Loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances et la Loi n°2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes ont fait de la Cour des comptes, la grande vigie des finances publiques à travers plusieurs missions qui se résument en quatre principaux postulats :

- Juger

La Cour juge les comptes des comptables publics. A cet effet, elle peut mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public (ou d'un comptable de fait, c'est-à-dire une personne qui manipule les deniers publics sans en avoir le droit) si un déficit ou un manquement a été constaté, si une recette non recouvrée est prescrite par manque de diligences ou si une dépense a été irrégulièrement payée. Elle donne décharge au

comptable si les comptes sont réguliers. La Cour juge les fautes de gestion commises par les ordonnateurs ou gestionnaires envers l'Etat, les collectivités territoriales et autres organismes soumis à son contrôle. En cas d'irrégularités, la Cour prononce des sanctions pécuniaires contre les comptables publics. Elle peut également prononcer des sanctions contre les ordonnateurs en cas de faute de gestion et de la mise en œuvre de leur responsabilité civile.

- Contrôler

Partout où de l'argent public est engagé, la Cour veille à la régularité, à l'efficacité, à l'efficacités et à la rationalité de la gestion. Pour ce faire, elle contrôle les comptes et la gestion des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis à son contrôle. Elle peut exercer un contrôle sur le compte d'emploi des concours accordés par une collectivité publique, sous forme financière ou en nature, ainsi que le compte d'emploi des ressources collectées par les organismes faisant appel à la générosité publique.

Elle exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations.

La Cour contrôle également l'exécution de la loi de finances. Elle élabore et transmet au Gouvernement le rapport sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux de l'Etat.

- Certifier

Les réformes budgétaires et comptables introduites par l'internalisation des directives du cadre harmonisé des finances publiques induit un basculement de la déclaration générale de conformité à la certification des

comptes de l'Etat. Ce qui doit se faire chaque année et permettra à la Cour de s'assurer de la fiabilité des informations financières retracées dans les comptes de l'Etat. Cette mission garantit aux citoyens une information financière et comptable fiable, lisible, et une image fidèle de la réalité financière de l'État.

- Evaluer

La Cour des comptes a également pour mission d'évaluer les politiques publiques. A cet effet, elle se positionne comme conseiller du Gouvernement sur l'optimisation des ressources par le choix des politiques à travers des évaluations techniques et scientifiques. Elle cherche également à vérifier si les résultats d'une politique publique sont à la hauteur des objectifs fixés, et si les moyens budgétaires sont utilisés de manière efficace et efficiente. En outre, la Cour des comptes contrôle et apprécie la déclaration écrite de patrimoine du Président de la République, des membres de son Gouvernement et de hauts fonctionnaires, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

La Cour assure également la vérification des dépenses de campagne électorale et des comptes annuels des partis politiques dans les conditions édictées par la Charte des partis politiques et les lois électorales.

Après la loi organique de 2021 sur la Cour des comptes, quelles étaient les raisons d'une nouvelle loi organique en 2022 ?

Certaines dispositions de la loi organique de 2021 comportaient des insuffisances et d'autres ont été déclarées contraires à la constitution par la Cour constitutionnelle. C'est ce qui a fondamentalement justifié l'adoption de la loi organique de 2022.

Par rapport au contrôle exercé par l'ancienne Chambre des comptes de la Cour suprême, quelles sont les évolutions introduites par la LOLF de 2013 au niveau du contrôle juridictionnel ?

Il y a lieu de vous préciser que l'ancienne Chambre des comptes de la Cour suprême appliquait déjà les dispositions de la loi

organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances avant la création de la Cour des comptes.

L'une des évolutions majeures apportées par la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF), notamment en matière de contrôle juridictionnel concerne la prescription des comptes introduite par les dispositions de l'article 103 qui prévoient : « les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Juridiction financière sont jugés dans un délai de de cinq (5) ans. Si, au-delà de ce délai, le jugement n'est pas prononcé, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion sans préjudice d'autres poursuites ». Cette nouveauté qui est une évolution est empreinte de contraintes à la fois pour le Trésor public que pour la Juridiction financière dans la mesure où une diligence est requise du juge dans l'apurement desdits comptes mais aussi le Trésor a l'obligation de déposer des comptes en état de jugement.

Par ailleurs, nous pouvons affirmer de façon globale que l'internalisation des directives du cadre harmonisé des finances publiques a permis une évolution du champ du contrôle juridictionnel notamment vers les comptes issus de la comptabilité des matières et l'élargissement des compétences en matière de sanction des fautes de gestion.

Trois (03) ans après votre installation en tant que Présidente de la Cour des comptes, quel bilan sommaire pouvez-vous faire ?

En trois années d'exercice nous avons pu, avec l'accompagnement du Gouvernement, mettre en route la Cour des comptes du Bénin.

En effet, la création de la Cour des comptes qui s'inscrit au rang des chantiers de renforcement de la gouvernance économique et de l'amélioration de la gestion des finances publiques de notre pays, constitue un levier majeur de la discipline financière, de la transparence

budgétaire, de la régularité des comptes publics et de la mobilisation des recettes pour lequel le Gouvernement n'a ménagé aucun effort à y apporter son soutien institutionnel. Tout ceci s'est traduit par le vote au cours de l'année 2022 des lois dont la promulgation marque la mise en route en plein régime de la juridiction financière béninoise. Il s'agit de :

- la loi n°2022-05 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour des comptes ;
- la loi n°2022-06 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour des comptes ;
- la loi n°2022-08 du 27 juin 2022 portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes.

A la suite de la mise en place de ce dispositif juridique essentiel au fonctionnement de la Cour des comptes, les chambres et le Parquet général ont été dotés de magistrats de profil pluridisciplinaire à travers la nomination des conseillers et des avocats généraux.

Concomitamment au processus du règlement de ces préalables et à la suite de ce renforcement institutionnel, la Cour a instruit une centaine de dossiers de contrôle juridictionnel et non juridictionnel qui ont globalement impacté la discipline budgétaire et financière au niveau des gestionnaires et comptables publics.

Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de vos missions ?

La Cour n'a pas de difficultés particulières dans l'accomplissement de ses missions.

Toutefois un siège à la hauteur des missions assignées par le législateur et un renforcement des effectifs permettraient une meilleure efficacité et une meilleure couverture des champs de compétence de la Cour.

Le contrôle des finances publiques étant exercé par d'autres entités publiques, existe-t-il des mécanismes de collaboration entre ces dernières et la Cour des comptes en vue de renforcer la bonne gouvernance financière ?

Des mécanismes de collaboration avec les autres organes de contrôle existent, dont la communication à la Cour des comptes des rapports des corps de contrôle interne à l'administration. Mais au-delà de cette simple communication, la Cour développe actuellement une stratégie de programmation de ses interventions en tenant compte des travaux des autres corps de contrôle et si possible en orientant les autres corps sur des thématiques transversales d'intérêt pour la Cour.

Par ailleurs, elle met en place avec l'Assemblée nationale, un cadre de concertation et de coordination des interventions de contrôle externe.

A moyen terme, quelles sont les perspectives de la Cour des comptes ?

A moyen terme, j'œuvrerai personnellement pour la consolidation des bases surtout organisationnelles et professionnelles de la Cour des comptes en vue de la consolidation de ses bases dans divers domaines. Ce qui lui permettra d'assurer avec efficacité, la plénitude de ses attributions. C'est d'ailleurs la quintessence de ma simple vision à la tête de cette jeune institution : celle de bâtir une juridiction financière exerçant efficacement toutes ses attributions tout en la positionnant comme un levier de l'effectivité de la réforme budgétaire et comptable en cours dans le pays depuis quelques années !

Je vous remercie

Propos recueillis par
Hubert A. Y. DOSSOU

L'EXPÉRIENCE DE L'ÉMISSION OBLIGATAIRE PAR MONNAIE MOBILE AKIBA AU KENYA :

QUELLES LEÇONS POUR L'UEMOA ?

En 2017, le gouvernement kényan a lancé une émission obligataire par monnaie mobile dénommée AKIBA dans le but principal de démocratiser l'accès aux obligations gouvernementales en utilisant la plateforme mobile M-PESA, largement répandue au Kenya.



Hubert A. Y. DOSSOU, Expert en Finances publiques, Spécialiste de la gestion de la dette publique.

En 2017, le gouvernement kényan a lancé une émission obligataire par monnaie mobile dénommée AKIBA dans le but principal de démocratiser l'accès aux obligations gouvernementales en utilisant la plateforme mobile M-PESA, largement répandue au Kenya.

A travers cette initiative, les autorités kényanes visaient entre autres, l'accès au financement à faible coût à travers les petites épargnes de la population, l'offre aux kényans à faible revenu d'une nouvelle opportunité d'épargne avec un produit accessible et l'intégration des segments de la population non bancarisés en leur offrant un produit financier via un canal familial.

Au regard du dynamisme que connaît le secteur de l'émission par monnaie mobile dans l'Union économique monétaire ouest africaine (UEMOA) illustré tout dernièrement par la création le 7 juin 2024 de l'Association professionnelle des Établissements de Paiement et d'Émetteurs de Monnaies Électroniques du Bénin, cette initiative n'a pas laissé de marbre les acteurs du système financier de l'Union.

En effet, en mai 2018 déjà, dans les colonnes de CIO-Mag, le Directeur général de la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM), Dr. Edoh Kossi AMÉNOUVE, estimait que « l'expérience du Kenya avec M-AKIBA est un bel exemple sur lequel les autres bourses pourraient s'appuyer en prenant soin, évidemment de scruter, d'analyser, d'explorer les points forts et tirer enseignement des points faibles pour d'éventuelles améliorations ».

C'est à cet exercice auquel appelait le premier responsable de la BRVM que cet article se plie en tirant dans un premier temps les grands enseignements de l'initiative kényane avant de s'en servir dans un second mouvement pour envisager les conditions de succès d'une possible réplique au sein du marché obligataire communautaire de l'Afrique de l'Ouest.

LES GRANDS ENSEIGNEMENTS D'UNE INITIATIVE NOVATRICE

Fonctionnement d'Akiba et bilan financier de l'opération

Le montant minimum d'achat d'un titre était de 3 000 Shillings kényan (KSh) soit environ 14 500 FCFA, avec une maturité de trois ans et un taux d'intérêt annuel de 10%, payé semestriellement directement sur le compte mobile money de l'investisseur. Pour en bénéficier, les investisseurs devaient passer par deux étapes :

-l'enregistrement

Tout utilisateur de mobile money au Kenya pouvait s'inscrire à M-Akiba en utilisant un téléphone portable, quel que soit le modèle. L'enregistrement se faisait par l'intermédiaire d'un code

USSD. Enfin, l'utilisateur devait suivre une série de cinq étapes simples sur son téléphone portable pour finaliser son enregistrement.

- l'achat proprement dit des obligations

A une date limite fixée par le Gouvernement, ceux qui s'étaient préalablement enregistrés via la plateforme M-PESA, devaient confirmer leur intention d'achat en validant le montant précis de titres qu'ils souhaitaient acquérir.

Pour assurer le succès de l'opération, les autorités kényanes ont déployé sur tout le territoire national, des agents pour aider à la mobilisation et à l'inscription des utilisateurs. Ils ont visité des bureaux, des marchés, des institutions et des groupes de jeunes pour promouvoir M-Akiba.

La télévision, les journaux et la radio ont également été utilisés comme vecteurs de communication durant la campagne de promotion. De ce fait, environ 39% des utilisateurs ont entendu parler du produit à la télévision, 25 % par des messages téléphoniques, et 19 % par les journaux.

Finalement l'opération a permis de lever un total de 247,75 millions KSh (1, 16 milliards FCFA) contre un objectif initial de 1 milliard KSh (4, 74 milliards FCFA) soit un taux de réalisation de 24 ,79%. La taille financière visiblement modeste de l'opération au regard du montant moyen des émissions classiques de titres publics kényans (30 milliards KSh, soit 142 milliards FCFA) témoigne de la prudence avec laquelle les autorités du pays ont abordé cette émission novatrice.

Plus de 303 534 personnes se sont enregistrées pour l'opération, représentant ainsi une diversification significative de la base des investisseurs probables par rapport aux instruments financiers traditionnels souvent dominés par de gros investisseurs bancaires et institutionnels.

Il y a lieu de noter que les coûts liés à la mise en place et à la promotion de l'opération ont été significatifs, incluant

des dépenses en marketing, en technologie pour la plateforme mobile, et en gestion des relations avec les investisseurs.

En conclusion, le bilan financier de l'opération M-Akiba est mitigé en raison des résultats financiers en deçà des objectifs initiaux. Nonobstant cet état de fait, le retour sur investissement en termes de notoriété des titres publics kényans et de sensibilisation à l'inclusion financière a été élevé. La participation active et l'engagement des petits investisseurs indiquent un potentiel de croissance pour les futures émissions de bons similaires.

Au-delà de ces observations liminaires, le besoin de mieux appréhender les grandes leçons de cette expérience afin d'envisager les possibilités d'en mener une similaire dans l'UEMOA, contraint à une analyse approfondie du profil des souscripteurs et des investisseurs.

Grands enseignements tirés de l'analyse du profil des investisseurs

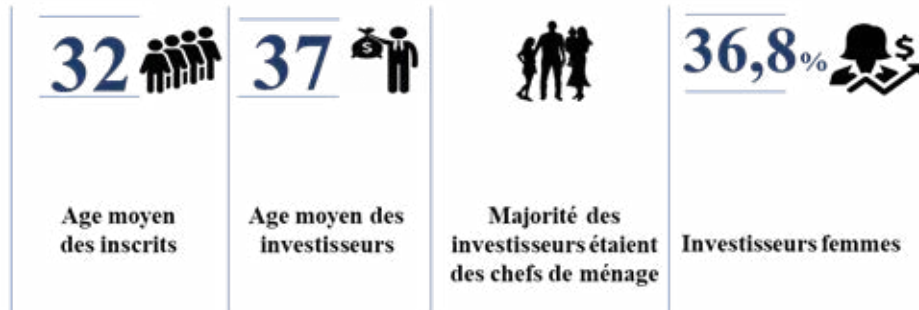
Les évaluations post-émission, notamment celle de la Financial Sector Deepening (FSD Africa, 2018), ont révélé que 85 % des kényans s'étant enregistrés dans le cadre de cette émission n'avaient jamais acheté d'obligation auparavant. Ce constat entérine l'idée que l'opération a contribué à une plus grande diversification de la base des investisseurs, comme énoncée précédemment.

Ils étaient répartis dans les 47 régions du Kenya, avec une concentration de 51 % à Nairobi, ce qui indique le besoin d'une meilleure couverture territoriale des actions de promotion.

Comme cela pouvait être anticipé eu égard à la réalité des inégalités dans la plupart des pays à faibles revenus, les personnes enregistrées étaient majoritairement des hommes (63 %) avec un niveau d'instruction élevé (59 % avaient un diplôme universitaire) et

étaient principalement employés dans le secteur formel (61 %), notamment au sein du gouvernement (19 % des acheteurs). Sur

le plan sociodémographique, les personnes enregistrées étaient réparties suivant la description des diagrammes ci-dessous :



Source: M-Akiba, Post insurance survey, FSD, Africa, 2018

Les statistiques ci-dessus présentées montrent que la personne enregistrée “idéaltypique” de l’opération était “un kényan urbain, marié, chef de ménage, travaillant dans le secteur formel”. Cette assertion laisse à penser que l’objectif d’inclusion financière poursuivi par les pouvoirs publics n’a pas été réellement atteint car la probabilité qu’un tel profil figure dans les segments non bancarisés de la société kenyane est très faible.

S’agissant des investisseurs de M-Akiba, c’est-à-dire ceux qui ont validé leurs intentions d’achats, ils étaient principalement des individus éduqués et employés dans le secteur formel, recevant un revenu régulier. Les hommes constituaient la majorité des acheteurs, avec une forte concentration à Nairobi et Nyeri. Les sources principales de revenus des investisseurs étaient l’emploi et l’auto-emploi.



Source: M-Akiba, Post insurance survey, FSD, Africa, 2018

En somme, même si l’opération a suscité beaucoup d’enthousiasme et d’intérêt, la faiblesse des taux de conversion des enregistrements en achats, amène à conclure à un relatif échec. En effet, pendant la phase pilote de mars 2017, 102 632 personnes inscrites ont permis d’atteindre l’objectif de 150 millions de KSh

en avance sur le calendrier de l’émission. Cependant lors de l’émission proprement dite un mois plus tard, sur un total de 303 534 personnes inscrites, seulement 4 % (11 697) d’entre elles ont confirmé leur intention expliquant le taux de réalisation relativement faible (24,79%) qui a sanctionné l’initiative.

Il est donc important de s’intéresser aux raisons pouvant expliquer cet insuccès.

Les raisons d’un échec relatif

Les évaluations post-émission ont mis l’accent sur la nature multiforme des raisons à la base des résultats quelque peu décevants de cette forme de financements innovants. A ce titre, les éléments suivants ont été notés :

- une compréhension limitée du produit : les inscrits ne connaissaient pas les détails essentiels comme le taux d’intérêt ou la durée de l’obligation, preuve que les campagnes de sensibilisation n’ont pas vraiment porté leurs fruits ;

- interface utilisateur difficile d’accès: le processus d’achat était complexe et mal expliqué, ce qui a découragé de nombreux potentiels investisseurs ;

- service client inadéquat : le seul support disponible était une ligne fixe, inadaptée pour un produit mobile;

- mauvais timing du lancement : Coïncidant avec les élections nationales, l’attention médiatique était majoritairement tournée

vers les élections, réduisant l'impact des campagnes de M-Akiba ;

- défaut de rappels : plus de 60 % des inscrits n'ont pas reçu de rappels après l'inscription, et beaucoup ne savaient pas quand l'investissement se clôturait.

Au total, les évaluations de l'opération ont conclu que, bien que Akiba ait réussi à attirer de nouveaux investisseurs sur le marché obligataire kényan, des améliorations sont nécessaires pour augmenter le taux de conversion des inscriptions en achats. Ces améliorations pourraient potentiellement convertir 20 à 30 % des 300 000 inscrits restants en investisseurs actifs, renforçant ainsi l'impact financier d'Akiba et la culture de l'épargne au Kenya.

Ces prévisions optimistes en adéquation avec le réel potentiel de cette modalité de financement de l'action publique du fait de la position particulière du Kenya dans le secteur de la monnaie mobile dont il est un des pays pionniers en Afrique, ont été confortées par la décision du Gouvernement kényan de relancer l'opération en 2023.

Si le potentiel de l'émission obligataire par monnaie mobile est confirmé au Kenya, nonobstant l'échec relatif de l'émission inaugurale de 2017, quelle en est la réalité dans l'UEMOA et quelles en sont les conditions d'un éventuel succès.

CONTEXTE ET CONDITIONS DE SUCCÈS D'UNE ÉMISSION OBLIGATAIRE PAR MONNAIE MOBILE DANS L'UEMOA

Potentiel du secteur des monnaies mobiles dans l'UEMOA

Pour 2021, le rapport de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sur les services financiers numériques dans l'UEMOA, estimait à 63 895 milliards FCFA la valeur des transactions par monnaie mobile au sein des pays de l'UEMOA pour un volume d'opérations qui se chiffrait à 5,15 milliards. En mettant en parallèle le montant des transactions par monnaie mobile avec celui des fonds mobilisés sur le segment du marché obligataire de l'UEMOA (syndication) qui est « directement » ouvert aux petits épargnants et s'élevait à

3 072 milliards FCFA en 2022, soit 4,08%, on prend d'emblée toute la mesure du potentiel existant. En effet, on imagine que si une fraction de 5% des transactions en monnaie mobile était drainée vers le marché obligataire, cela pourrait doubler le volume de la liquidité disponible pour le financement des Etats sur le segment de la syndication.

Par ailleurs, le même rapport estimait que la taille moyenne des opérations individuelles est d'environ 12 000 FCFA, soit 2 000 FCFA de plus que le prix actuel d'une unité d'obligation dans l'UEMOA, qui est de 10 000 FCFA. Cela laisse penser que les opérations sur les titres publics ne constituent pas un changement notable dans les habitudes de consommation des populations.

Cependant la question cruciale pour l'analyse du potentiel d'attraction d'une partie des opérations en monnaie mobile par le marché obligataire est de savoir la part de ces opérations utilisées comme produit d'épargne par les populations. Cet indicateur est difficile à estimer. Au demeurant, on pourrait s'appuyer sur le fait que le rapport de 2024 de la GSM Association (Organisation mondiale rassemblant les opérateurs de GSM) relève qu'« au Sénégal, par exemple, 6 % seulement des femmes avaient épargné au moyen d'un compte bancaire traditionnel ou d'un autre compte financier en 2021, mais elles avaient été presque quatre fois plus nombreuses à choisir le mobile money pour épargner » pour déduire qu'elle est de moins en moins négligeable.

En l'absence d'une donnée plus tangible, on doit s'en remettre à l'analyse comparée des maturités classiques des titres émis sur le marché de la syndication dans l'UEMOA et les habitudes d'épargne dans l'espace communautaire.

Traditionnellement, le marché de la syndication, où ne sont émis que des obligations, est celui sur lequel les Etats et les entreprises mobilisent les fonds sur des maturités plus longues (en

moyenne 12,18 ans en 2022) en comparaison avec le marché de l'adjudication (en moyenne 4,26 ans en 2022). Par ailleurs, selon la réglementation en vigueur, la maturité minimale offerte à d'éventuels investisseurs est de 3 ans tandis que le rapport de la BCEAO sur les conditions des banques en 2022, faisait état de ce que les dépôts de long terme (à partir de 5 ans) représentent 13,5% des dépôts dans l'Union. En appliquant la moitié de cette proportion aux transactions en monnaie mobile, on se retrouve avec une fraction de 6,75% au-dessus des 5% nécessaires pour doubler le volume de la liquidité mobilisée par les Etats en 2022 sur le marché de la syndication.

Ces éléments d'hypothèse basés sur des données factuelles accréditent la thèse de l'existence d'un réel potentiel de ressources en monnaie mobile pouvant être drainées vers le marché obligataire de l'UEMOA.

Ainsi, à l'aune de l'expérience d'Akiba au Kenya, quelles sont les conditions pour transformer ce potentiel en réalité dans l'UEMOA?

Conditions d'un succès à l'aune des leçons tirées de l'expérience d'AKIBA

De façon non exhaustive les conditions du succès d'une éventuelle émission obligataire par monnaie mobile dans l'UEMOA peuvent être envisagées en deux catégories : les conditions liées aux caractéristiques techniques et financières de l'émission et celles liées à sa promotion.

Les caractéristiques techniques et financières de l'émission

- Tirant leçon de l'expérience kényane, nous proposons qu'une émission obligataire par monnaie mobile dans l'UEMOA ne soit pas exclusivement dédiée à la monnaie mobile mais fasse partie d'une émission par syndication classique ;

- A cette occasion, une maturité spécifique (trois ans notamment) serait

ouverte et réservée uniquement aux opérations par monnaie mobile tout en donnant la possibilité d'une soumission sur les maturités plus longues ;

- Conserver le montant unitaire de 10 000 FCFA par titre pour l'opération ;

- Faire payer les intérêts soit trimestriellement et semestriellement selon un volume prédéfini de titres détenus par les souscripteurs en réservant le paiement trimestriel aux petits porteurs ;

- Donner la possibilité d'échanger de façon interopérable entre réseaux GSM ces titres de gré à gré entre particuliers au moyen des codes USSD.

Les conditions liées à la promotion du produit

- Mettre l'accent sur la communication en langues nationales lors de la phase de promotion en opérant un vrai ciblage permettant d'atteindre réellement les segments non bancarisés de la population en particulier les marchés et les activités du secteur informel ;

- Associer les acteurs de la fintech à l'écosystème de l'émission afin de bénéficier des dernières innovations du secteur ;

- Impliquer les associations professionnelles du secteur informel dans la sensibilisation;

- Mettre en avant les messages patriotiques basés sur la contribution au développement du pays;

- Envoyer des rappels sur les dates limites et des messages informatifs et incitatifs après l'inscription;

- Disposer d'une interface utilisateur intuitive avec des chatbots pour répondre aux questions et fournir un support 24/7;

- Permettre aux utilisateurs de construire progressivement

leur investissement minimum de 10 000 FCFA avec des dépôts réguliers. Introduire des options de “top-up” après l’achat initial.

Si ces dispositions pourraient constituer avec d’autres mesures, les éléments du succès d’une émission obligataire par monnaie mobile dans l’UEMOA, il y a lieu de s’appesantir sur la plus-value d’une telle opération pour le marché obligataire.

Apports d’une émission obligataire par monnaie mobile dans l’UEMOA

Au-delà du renforcement de l’inclusion financière en touchant les segments non bancarisés des populations qui pourraient s’en servir comme actifs en garantie auprès des institutions financières et l’alternative qu’elle pourrait constituer aux offres de type “Ponzi” qui voient le jour épisodiquement dans les pays de l’UEMOA, l’émission obligataire par monnaie mobile peut contribuer au renforcement du marché obligataire à trois niveaux.

Diversification des investisseurs

L’une des faiblesses du marché obligataire de l’UEMOA est le manque de diversification de sa base d’investisseurs. En effet, les Banques détiennent environ plus de 90% des titres émis par les Etats. Cette situation expose le marché à une vulnérabilité accrue face aux chocs économiques, car une crise bancaire pourrait entraîner une chute massive de la demande de titres. Cela limite également la concurrence et l’efficacité du marché, réduisant les incitations à l’innovation financière et à l’amélioration des rendements. De plus, cette concentration accroît le risque systémique, car la santé financière du marché obligataire devient étroitement liée à celle du secteur bancaire.

En permettant aux petits épargnants de souscrire massivement aux titres publics et d’accroître leur part dans le portefeuille des titres publics, l’émission

obligataire par monnaie mobile aidera à prévenir dans une certaine mesure ces risques.

Réponse à la crise de liquidités

Régulièrement, le marché obligataire de l’UEMOA est victime d’une raréfaction de la liquidité due très souvent au manque de liquidité dans le secteur bancaire. Une émission obligataire par monnaie mobile serait un moyen d’injecter un surplus de ressources sur le marché de titres publics.

Levier pour dynamiser le marché secondaire

Une autre faiblesse du marché obligataire dans l’UEMOA, c’est le déficit de dynamisme du segment secondaire en raison notamment de la stratégie du « buy and hold » qui est dominante chez les investisseurs. Un marché secondaire peu développé limite la liquidité des titres, rendant difficile pour les investisseurs la possibilité de vendre ou d’acheter des obligations rapidement et à des prix compétitifs. Cela décourage l’investissement, surtout de la part des investisseurs institutionnels et internationaux, réduisant ainsi la diversité et le volume des participants sur le marché. De plus, une faible liquidité peut entraîner des fluctuations de prix plus importantes et imprévisibles, augmentant les risques pour les investisseurs et diminuant l’attractivité globale du marché obligataire.

En permettant aux détenteurs des obligations émis par monnaie mobile d’opérer des transactions de gré à gré avec un simple code USSD, le marché obligataire ferait de ce moyen un vrai levier pour enclencher un mouvement favorable à la dynamisation du marché secondaire. En effet on imagine bien une commerçante d’un marché de Cotonou, Dakar ou Abidjan, en difficulté de trésorerie, revendre ses

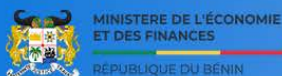
obligations à une de ses paires afin de se renflouer au moyen d'une simple opération avec code USSD sur son téléphone mobile.

En conclusion, l'initiative M-Akiba au Kenya, bien que n'ayant pas pleinement atteint ses objectifs financiers initiaux, a démontré le potentiel de la monnaie mobile pour diversifier la base des investisseurs et favoriser l'inclusion financière. Les enseignements tirés de cette expérience peuvent guider la mise en œuvre d'une émission obligataire similaire dans l'UEMOA.

Pour réussir, il sera crucial d'adapter les caractéristiques techniques et financières de l'émission aux

spécificités de la région, tout en renforçant les efforts de promotion et de sensibilisation. Une telle initiative pourrait non seulement diversifier les investisseurs et améliorer la liquidité sur le marché obligataire, mais aussi jouer un rôle clé dans le dynamisme du marché secondaire, contribuant ainsi à une plus grande résilience et efficacité du marché financier de l'UEMOA.

Hubert A. Y. DOSSOU



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



Direction générale du Trésor
et de la Comptabilité Publique

PRIX SPECIAL DU TRESOR PUBLIC POUR LA RECHERCHE EN FINANCES PUBLIQUES

1ÈRE ÉDITION

IL SERA ATTRIBUÉ AU LAURÉAT DE CHAQUE
CATÉGORIE UN PRIX D'UNE VALEUR DE :
2.500.000 F CFA

CATEGORIES

- Chercheurs
- Praticiens de l'Administration publique

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Être de nationalité béninoise ;
- Résider ou non sur le territoire national ;

Date limite de soumission des candidatures : **20 septembre 2024**
Pour toute informations complémentaires : **www.tresorbenin.bj**

DROIT BUDGETAIRE (PARTIE 1)

L'ÉVOLUTION DU PRINCIPE D'UNITÉ BUDGÉTAIRE DANS LE TEMPS AU BÉNIN

L'unité budgétaire est un principe fondamental qui garantit la sincérité, l'équilibre et la transparence budgétaires. Tant dans son appropriation que dans sa pratique, l'unité budgétaire a fait l'objet de diverses conceptions. Grâce aux travaux de la Cour des comptes, des acteurs de la mise en œuvre des réformes et des gestionnaires, son application se rapproche de la philosophie de son institution.



Hervé AFFOUKOU, Juriste financier, Chercheur et Auditeur à la Cour des comptes.

L'unité budgétaire prescrit la présentation et le vote d'un budget unique comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État.

Ce principe est inhérent à la notion même de la loi de finances. Il comporte une pluralité de dimensions au nombre desquelles on pourrait s'arrêter sur les réalités suivantes :

- D'une part, elle évoque l'unité du texte de la loi de finances qui, selon l'article 4 de la Loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État. Ceci a pour corollaire, l'unité du compte, c'est-à-dire le Budget de l'État auquel sont imputées toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'État. Le solde unique, résultant de

l'exécution de la loi de finances, découle de la différence entre les montants de ces deux principales opérations.

- D'autre part, l'unité du document budgétaire suppose et implique que ce document intègre l'exhaustivité des ressources et des charges de l'État. Pour atteindre cet objectif de prise en compte de l'intégralité des ressources et charges de l'État, l'exigence d'un canevas s'est imposée. Les articles 33, 47 et 48 de la Loi Organique relative aux lois de Finances (LOLF) permettent de retenir que la loi de finances doit comporter un texte de loi en deux parties : une partie législative consacrée à la fonction de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses, et une partie budgétaire comprenant les

différents programmes et dotations budgétaires autorisés pour la mise en œuvre des politiques publiques et missions de service public.

L'unité budgétaire n'exclut pas la pluralité des documents budgétaires, lesquels n'ont pas la même importance puisqu'il s'agit de la loi de finances appuyée d'annexes qui font corps avec elle. Les annexes ont pour fonction de justifier ou d'expliquer les informations de la loi de finances.

Ce principe vise à faciliter le contrôle parlementaire qui s'opère lors de l'examen et du vote de la loi de finances dans un contexte de transparence dans la gestion des finances publiques.

Importance et gravité du principe

L'importance de ce principe fondamental des finances publiques a poussé Maurice Duverger à affirmer que « L'unité budgétaire ne peut comporter d'exception, à moins de cesser d'être l'unité » (Médé, 2016).

La doctrine a tenté d'analyser les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor comme des exceptions ou dérogations à ce principe. Mais pour le Professeur Médé (2016), de telles analyses ont perdu de leur pertinence et de leur actualité quant au statut de la loi de finances au Bénin. En effet, c'est la loi de finances qui crée et détermine les modalités de fonctionnement de ces mécanismes budgétaires d'affectations particulières de recettes à des dépenses. Au surplus, chaque budget annexe et chaque compte d'affectation spéciale constitue désormais un programme, donc une composante du Budget de l'État consacré par la loi de finances de l'année.

L'unité budgétaire est restée un principe au cœur des finances publiques béninoises même si sa pratique a dû susciter des évolutions dans le temps.

Selon Gaston Jèze, la présentation de la loi de finances suivant le principe de l'unité budgétaire revêt un intérêt pratique: d'une part, elle permet d'obtenir le total des dépenses et des recettes en effectuant deux additions; d'autre part, elle permet de savoir si le budget est en équilibre, en excédent ou en déficit, par une soustraction.

L'histoire de ce principe fondamental des finances publiques (Bouvier, M., Esclassan M-C. et Lassale J-P, 2008)) montre que le respect de la règle de l'unité seule permet de savoir si le budget est en équilibre et conditionne l'efficacité du contrôle parlementaire. La technique de séparation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement dans deux lois distinctes institue une forme de budget extraordinaire et camoufle mal l'ampleur du déficit budgétaire.

Des évolutions dans la pratique de l'unité budgétaire au Bénin

L'appropriation de l'unité budgétaire a connu principalement deux périodes :

Une histoire de plusieurs lois de finances pour la même année a précédé la restauration de la vertu unitaire en matière budgétaire au Bénin.

Avant la loi de finances pour l'année 2002, le Bénin avait une pratique de plusieurs lois de finances de l'année. Au titre de chaque année, il y avait deux lois de finances au minimum. L'une dite loi de finances prenait en compte le budget de fonctionnement des services de l'État et l'autre dite loi de programme d'investissement public regroupe les investissements de l'État. À titre d'exemple, on a eu au titre de l'année 2000, l'ordonnance n°2000-01 du 24 janvier 2000 portant loi de finances gestion 2000 et l'ordonnance n°2000-02 du 24 janvier 2000 portant loi de programme d'investissements publics (PIP) pour la gestion 2000. Ces ordonnances ont même été modifiées respectivement par la Loi n°2000-16 du 28 août 2000 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2000 et la Loi n°2000-17 du 28 août 2000 portant loi de programme d'investissements publics (PIP) remanié pour la gestion 2000.

Statuant sur la loi de finances pour la gestion 2002, la Cour constitutionnelle, par sa décision n° DCC 02-099 du 14 août 2002, a affirmé "...qu'il apparaît que les ordonnances n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux

du régime des télécommunications en République du Bénin et 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attribution de l'autorité de régulation des télécommunications en République du Bénin font corps avec l'Ordonnance n°2002-001 du 31 janvier 2002 portant loi de finances pour la gestion 2002". Ce rattachement est même devenu nécessaire pour assurer la couverture du déficit budgétaire pour la gestion 2002 évaluée à 153 540 millions de francs.

Ces tergiversations ont précédé et justifié l'internalisation de la directive de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA). En effet, sous l'impulsion de l'UEMOA dont la directive a été internalisée, l'unification du budget de l'Etat a été consacrée par le décret n°99-458 du 22 septembre 1999 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, adaptée aux normes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Ainsi, à partir de la gestion 2002 et sans que la Cour constitutionnelle ne l'ait soulevé, l'unité budgétaire a été restaurée au Bénin. Depuis lors, la loi de finances a retrouvé son unité de texte et de vote au Bénin. Mais il en faut plus pour garantir la prise en compte de l'exhaustivité des opérations de recettes et de dépenses dans le Budget de l'État.

Des efforts en cours à amplifier pour la consolidation de l'unité budgétaire

La Chambre des comptes de la Cour suprême, ancêtre de l'actuelle Cour des comptes, n'a pas manqué de relever l'irrégularité de double loi de finances par année dans ses rapports sur l'exécution de la loi de finances (RELF 1998, cf. Médé, 2016).

Ses analyses sur le respect du principe de l'unité budgétaire se sont accentuées sur les pratiques de recettes extrabudgétaires. Mais dernièrement, la mise en œuvre des réformes budgétaires et comptables a abouti à la budgétisation de la plupart des recettes issues des activités des administrations publiques dites services intermédiaires de recettes.

Dans son rapport sur l'exécution de la loi de finances 2022, la Cour des comptes a noté une avancée dans le recensement intégral des recettes et dépenses de l'État, sans occulter son exigence de voir la loi de finances et la loi de règlement se conformer à leurs canevas respectifs découlant des dispositions pertinentes de la LOLF.

À ce propos, le passé renseigne qu'un pas a été fait sur la qualité du canevas du Budget de l'État souvent relevé jusqu'en 2016 par la Juridiction financière. Le budget de l'État comporte désormais les trois composantes de l'article 33 de la LOLF : budget général, le budget annexe et les comptes spéciaux du Trésor. La composante « autres budgets » ayant laissé place à cette dernière composante.

Dans cette dynamique, les efforts doivent se poursuivre pour conformer la présentation des recettes et des dépenses dans leurs différentes déclinaisons suivant les dispositions de la LOLF.

Hervé AFFOUKOU



#9

Le numéro 9 de votre webzine *Le Trésor* est toujours disponible

En téléchargement gratuit sur : www.webzine.tresorbenin.bj

DROIT BUDGETAIRE (PARTIE 2)

IMPACTS DE LA DÉCONCENTRATION DE LA FONCTION COMPTABLE SUR LE PRINCIPE DE L'UNITÉ BUDGÉTAIRE

Principe classique des finances publiques, le principe de l'unité budgétaire exige la présentation de l'ensemble des recettes et des dépenses du budget de l'Etat dans un document unique. L'objectif de ce principe est de garantir la lisibilité des documents budgétaires afin de faciliter leur examen par les représentants du peuple et le contrôle des ressources mises à disposition des entités publiques par les autorisations législatives.



Fleurus A. G. SESSINOU, Expert en gestion des Finances publiques,
Chef de Service de la Dépense publique au Trésor public

À travers l'internalisation de la Directive n°06/2009/CM/ UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA, le Bénin a franchi une étape importante vers la refonte de son cadre de gestion des finances publiques. La loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux finances (LOLF) adoptée dans le cadre de cette internalisation, réaffirme le principe de l'unité budgétaire en son article 34 et met en lumière, à l'article 72, l'un des enjeux de la réforme : « la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses ».

Ainsi, chaque Ministre ou chaque Président d'Institution constitutionnelle est élevé au rang d'ordonnateur principal des crédits des programmes, des dotations ou des budgets annexes de son Ministère ou institution, contrairement à la pratique antérieure qui faisait du Ministre chargé des finances, l'ordonnateur principal unique des dépenses du budget de l'Etat.

Cette déconcentration de la fonction

d'ordonnateur principal des dépenses a été suivie de la déconcentration de la fonction comptable afin de rapprocher le comptable public du fait générateur des opérations.

Par effet miroir, le Receveur général des Finances qui était le comptable unique justiciable devant la juridiction financière pour les opérations budgétaires de l'Etat a vu sa fonction éclatée en trois comptables principaux de l'Etat puis en plusieurs avec l'avènement des Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat.

Néanmoins, le législateur a pris soin de prévenir le risque de fragmentation des documents budgétaires, au grand dam du principe de l'unité budgétaire qu'aurait pu induire cette multiplication des ordonnateurs et des comptables dans le paysage financier public en posant le principe de la consolidation des opérations budgétaires.

En conséquence, le Ministre chargé des finances, par le truchement du Directeur général du Budget devient de *facto*, responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois des finances.

Pour les ordonnateurs, ce sont les dispositions de l'article 102 du Règlement général sur la Comptabilité publique, qui posent que les comptes administratifs des ordonnateurs de dépenses du Budget de l'Etat (ministres, présidents d'institutions de l'Etat, préfets et chefs de missions diplomatiques et consulaires) font l'objet de consolidation par le Directeur Général du Budget.

En ce qui concerne les comptables publics, le Ministre des finances par le biais du Directeur de la Production des Comptes publics (DPCP) du Trésor public est tenu de centraliser et de consolider les comptes de la nouvelle kyrielle de comptables publics avant leur transmission à la Cour des comptes pour jugement. A ce titre, le premier alinéa de l'article 51 de l'arrêté n°125/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG22 du 21 janvier 2022 portant Attributions, organisation et fonctionnement de la DGTCP, prévoit que la DPCP est chargée de « ... la centralisation de l'ensemble des informations financières, comptables et statistiques de l'État et des autres organismes publics ».

Au regard de ces différentes mutations, la question naturelle que pourrait se poser tout observateur attentif de la gestion des finances publiques est bien celle-ci : quels sont les impacts de cette nouvelle organisation fonctionnelle sur le principe de l'unité budgétaire ?

L'objet de cet article est de tenter d'apporter une réponse à cette préoccupation légitime.

Pour ce faire, un accent particulier sera mis sur la reddition des comptes dans ce nouvel environnement de travail.

Aux termes des dispositions de l'article 78 de la LOLF, les opérations d'exécution de la loi des finances sont retracées dans des comptabilités établies selon les normes générales arrêtées par le ministre chargé des finances.

La déconcentration de la fonction comptable qui découle de la réforme du cadre harmonisé des finances publiques s'est traduite par la nomination auprès des Ministères et Institutions de l'État d'un comptable principal et l'érection des comptables départementaux jadis comptables secondaires de l'État en comptable principal de l'État. Ainsi, la reddition des comptes de l'exécution de la loi des finances autrefois assurée par trois (03) comptables principaux de l'État (le Payeur général du Trésor pour les dépenses budgétaires, le Receveur général du Trésor pour les recettes budgétaires et l'Agent Comptable central du Trésor pour les opérations de trésorerie) est désormais du ressort des vingt-neuf (29) comptables principaux de l'État que compte le réseau comptable du Trésor. A ces comptables principaux de l'État du réseau comptable du Trésor viendront s'ajouter sous peu les comptables principaux de l'État des autres Administrations financières que sont : la Direction générale des Impôts pour les recettes provenant de la fiscalité intérieure, la Direction générale des Douanes en ce qui concerne

les recettes de la fiscalité de porte, et l'Agence nationale du Domaine et du Foncier pour ce qui est des recettes domaniales. Aussi, en lieu et place du compte administratif unique présenté par le Ministre en charge des finances pour rendre compte du volet administratif de l'exécution de la loi des finances, la réforme fait obligation à chaque ordonnateur principal (Ministres et Présidents d'Institutions constitutionnelles) et à chaque ordonnateur secondaire (Préfets) de présenter le compte administratif de ses opérations.

Malgré cette panoplie de documents de reddition des comptes qui laissent penser à un émiettement de l'unité budgétaire, l'obligation de rendre compte globalement de l'exécution du budget au Parlement à travers une loi de règlement amène le Ministre chargé des finances à exercer son devoir de centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs. De même, l'existence du même besoin de centralisation en ce qui concerne les opérations des comptables principaux de l'État a conduit à la création à la tête des différents réseaux comptables (Trésor et Administrations financières) d'un poste de comptable supérieur (Direction de la Production des Comptes publics) chargé de la centralisation de l'ensemble des informations financières, comptables et statistiques de l'État et des autres organismes publics. Ainsi, la centralisation des opérations budgétaires

des ordonnateurs par le Ministre chargé des finances et celle des opérations financières, comptables et statistiques des comptables publics par le Directeur de la Production des Comptes publics permettent d'assurer le respect du principe de l'unité budgétaire.

Au total, il convient de retenir que la déconcentration de la fonction de comptable ne met pas à mal l'unité budgétaire, elle maintient également l'ensemble des dérogations admises pour ce principe. Cependant, il semble aujourd'hui important de s'interroger sur comment ce principe est également respecté au Bénin dans un contexte marqué par une agencification croissante de la gestion publique.

Fleurus A. G. SESSINOU

GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES RECETTES NON FISCALES DE L'ÉTAT DE 2010 À 2023

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP), au titre de sa fonction comptable, est chargée, entre autres, du recouvrement des recettes non fiscales comme le prévoient les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°125/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG2 du 25 janvier 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGTCP.



Bérénice Codjo HOUNGBEDJI, Directeur des Recettes à la DGTCP

L'arrêté n°125/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG2 du 25 janvier 2022 régissant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, a consacré la création d'une direction en charge des Recettes. Cette nouvelle direction technique a donné une nouvelle impulsion à la mobilisation des recettes non fiscales.

En dépit de la relative faiblesse de leur proportion dans les recettes du Budget général de l'Etat (8,9% aux termes de la loi de finances de 2023), les Recettes Non fiscales (RNF) sont des ressources non négligeables qui participent également au financement de l'action publique et méritent de ce fait une attention particulière.

C'est la tâche à laquelle cet article se dévoue en prenant soin tout d'abord d'appréhender la notion de recettes non fiscales avant de mettre en exergue l'évolution du

pilotage organique du recouvrement des recettes pour ensuite se focaliser sur les dynamiques à l'œuvre dans l'évolution des recettes non fiscales de l'Etat béninois.

Notion de recettes non fiscales et mutation de leur pilotage à la DGTCP

Les recettes non fiscales représentent tous les produits qui proviennent de sources autres que les impôts. Elles désignent des sommes d'argent principalement reçues à la suite d'une opération avec contrepartie directe. C'est dire donc que sous cette appellation de RNF, on retrouve, toutes les recettes qui ne rentrent pas dans le champ de l'impôt, qui ont une contrepartie et dont la perception est prévue par un texte législatif ou réglementaire. Ces recettes sont d'origines diverses. Elles sont essentiellement constituées des

revenus de l'entreprise et du domaine, des droits et frais administratifs, des amendes et condamnations pécuniaires, des produits financiers, des recettes exceptionnelles et bien d'autres.

Il faut savoir que conformément à la nomenclature budgétaire, les RNF sont regroupées en six grandes masses que sont :

- Les revenus de l'entreprise et du domaine (RED) qui enregistrent les revenus générés par les activités des entreprises publiques et les ressources de l'Etat (matérielles, minières, forestières...). Au nombre des composantes de cette rubrique, on peut citer : les contributions des sociétés d'Etat, les redevances et taxes forestières, les loyers d'immeubles, les redevances minières...
- Les droits et frais administratifs (DFA) qui sont constitués essentiellement des recettes générées par certains services de l'Etat telles que, les recettes consulaires, les recettes générées par les services de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des mines, des transports terrestres, etc.,.
- Les amendes et condamnations pécuniaires (ACP) qui regroupent les recettes issues des peines et sanctions infligées par ou dans les cours et tribunaux. Elles sont composées des amendes forestières, des frais et amendes judiciaires, de la taxe sur la pollution.
- Les produits financiers (PF) qui sont constitués des revenus générés par les participations et les placements de l'Etat. Il s'agit essentiellement des dividendes encaissés et des intérêts de placement.
- Les autres recettes non fiscales (ARNF) qui intègrent les taxes à l'embarquement et de solidarité sur les billets d'avion, les redevances sur les communications GSM, les autres produits divers...
- Les recettes exceptionnelles (RE) qui enregistrent notamment les produits dont la nature et le recouvrement n'ont pas été expressément prévus. Par ailleurs, les produits des services intermédiaires de recettes, et les produits des Dossiers

d'Appel d'Offre (DAO) figurent aussi dans cette rubrique.

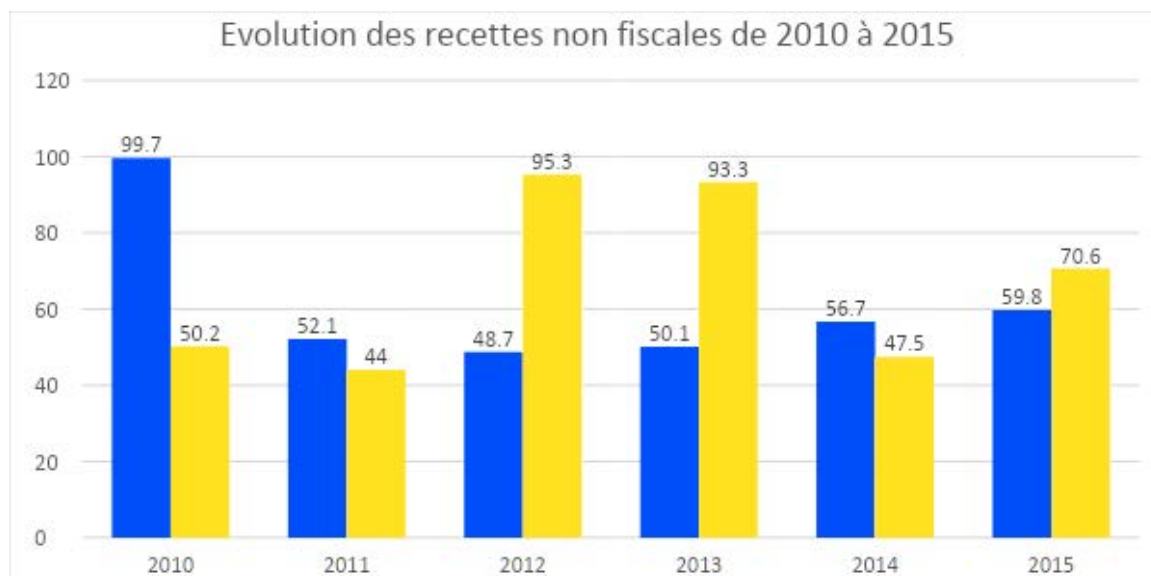
Si l'étendue de la notion de recettes non fiscales peut être saisie telle que détaillée supra, il paraît nécessaire de mieux cerner la manière l'évolution des mécanismes institutionnels par lesquels l'Administration du Trésor organise sa gestion.

Le pilotage du recouvrement des recettes non fiscales par le Trésor public a quelque peu évolué dans le temps. Trois grandes périodes sont à distinguer ainsi qu'il suit :

- jusqu'en 2016, le recouvrement des recettes non fiscales relevait de la responsabilité exclusive d'un seul comptable dénommée « Receveur général des Finances » ;
- de 2016 à 2020, à la faveur d'une réforme organisationnelle intervenue à la DGTCP, cette fonction a été exercée par le Receveur général du Trésor ;
- de 2020 à ce jour : avec la déconcentration de la fonction de comptable, le recouvrement des recettes non fiscales incombe désormais aux Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat (TMIE) et aux Trésoriers départementaux (TD) qui sont des comptables principaux de l'Etat. Par ailleurs, afin d'optimiser le pilotage des recettes non fiscales à la DGTCP, et à la faveur de l'arrêté de 2022 cité supra, le Ministre chargé des Finances a créé une Direction des Recettes dont l'une des missions est le « ...pilotage des activités permettant d'atteindre les objectifs assignés en matière de recettes non fiscales ».

Evolution des recettes non fiscales

Les graphiques ci-dessous présentent la situation de recouvrement des RNF de 2010 à 2015, puis de 2016 à 2023. :

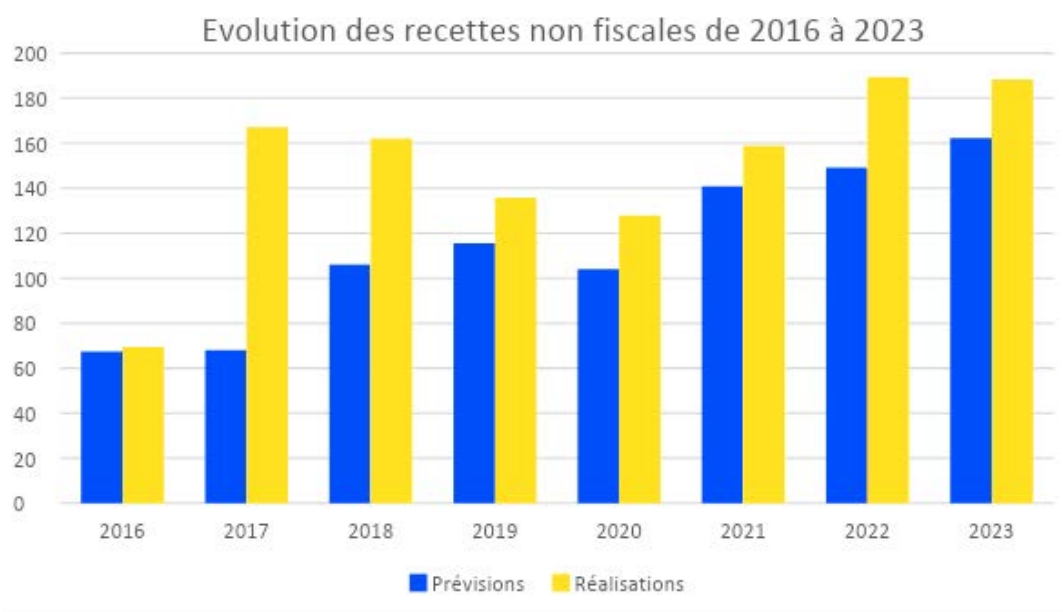
Graphique 1 :

Source: DGTCP, 2024

En examinant les tendances qui ressortent de ce graphique, on constate que pour la période sous revue (2010 à 2015), la DGTCP n'avait pas pu atteindre les

objectifs qui lui avaient été assignés en matière de recouvrement de recettes non fiscales au titre des années 2010, 2011 et 2014.

Le même exercice sur la période allant de 2016 à 2023, affiche les tendances ci-après :

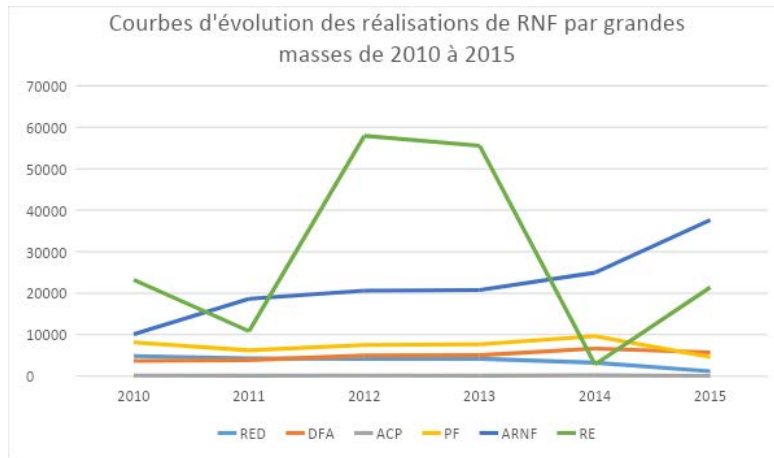
Graphique 1 :

Source: DGTCP, 2024

On remarque que, sur cette période, les prévisions de RNF assignées à la DGTCP ont toutes été dépassées, bien que ces prévisions aient été en moyenne plus élevées que celles de la période allant de 2010 à 2015.

Cette observation nous pousse à nous questionner sur les déterminants de cette croissance aussi bien au regard des prévisions que des réalisations sur la dernière période.

Observées en grande masse sur la période 2010 à 2015, les recettes non fiscales ont évolué décrit par le graphique ci-dessous :

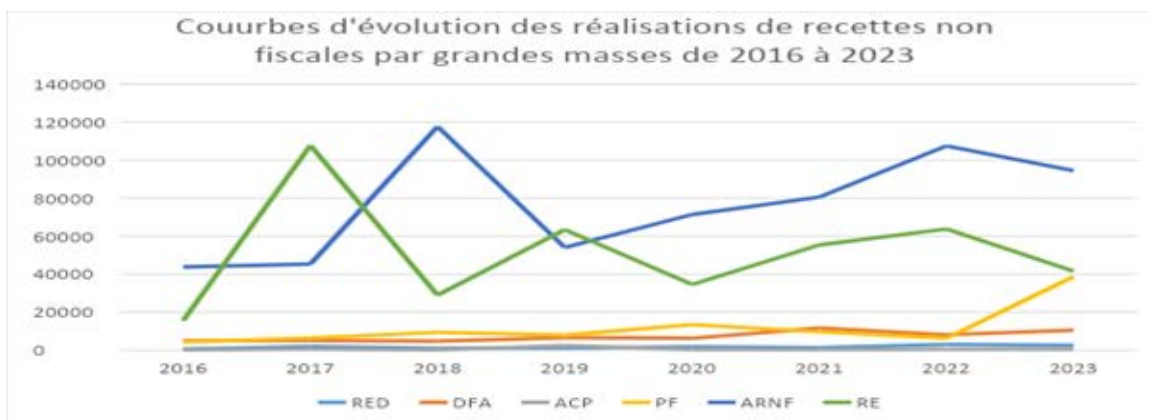


- ▶ Les réalisations des revenus de l'entreprise et du domaine (RED) ont stagné de 2010 à 2014 avant de s'effondrer en 2015. Cette situation est imputable au défaut de reversement par les sociétés d'état de leur contribution au Budget national.
- ▶ Quant aux réalisations des droits et frais administratifs, elles ont connu une progression continue de 2010 à 2015.
- ▶ Le recouvrement des produits

financiers (PF) a connu une évolution erratique entre 2010 à 2012, avant d'amorcer une progression à partir de 2012 entre 2012 et 2014.

Les réalisations des autres recettes non fiscales (ARNF) ont suivi une trajectoire ascendante pendant la période sous revue avec un pic en 2015. Cette situation est imputable à l'institution d'une redevance sur les commutations GSM en 2010 et dont la mobilisation s'est accrue d'année en année.

Au titre de la période allant de 2016 à 2023, on observe une évolution notable des RNF en grande masse qui se traduit par le graphique ci dessous:



- Sur la période sous revue (2016 à 2023), on peut noter que les Revenus de l'entreprise et du domaine (RED) ont connu une évolution en dents de scie avec un acmé en 2022. Il convient tout de même de relever que les réformes intervenues dans le secteur forestier ont contribué à cette situation.
- Les recettes recouvrées au titre des droits et des frais administratifs (DFA) sont restées relativement stables entre 2016 et 2018 avant de connaître une hausse importante en 2019 pour se chiffrer à plus de 6,6 milliards. En 2021, la mobilisation des DFA a connu un accroissement exceptionnel en raison de la prise en compte des redevances de régulation des marchés publics.
- Les amendes et condamnations pécuniaires (ACP) étant des recettes parfois incertaines, leur mobilisation a connu une évolution en dents de scie sur la période sous revue. Toutefois, le recouvrement exceptionnel d'une amende infligée à un opérateur en 2019 a permis de porter les mobilisations à un niveau exceptionnel.
- Les produits financiers (PF) sont essentiellement constitués des dividendes versés à l'Etat et des intérêts sur les dépôts à terme. Entre

2016 et 2018, leur mobilisation a connu une évolution ascendante, puis une évolution en dents de scie entre 2018 et 2021. En 2023, le montant des produits financiers recouvrés a connu une ascension fulgurante avec la valorisation des excédents de trésorerie de l'Etat.

- Les recettes exceptionnelles (RE) recouvrées intègrent les produits des services intermédiaires de recettes qui sont des droits collectés par les services techniques des ministères et institutions de l'Etat. Le reversement de ces produits collectés au Trésor public depuis 2016 a favorisé les bons résultats enregistrés sur la période 2016 à 2023.

Autrefois réduit à une portion congrue dans les recettes mobilisées par les régies financières, les recettes non fiscales ont quasiment quadruplé entre 2010 et 2023. La part des recettes non fiscales dans les recettes budgétaires s'accroît chaque année grâce aux efforts déployés par les différents acteurs de la chaîne de mobilisation.

Bérénice Codjo HOUNGBEDJI

**PAYEZ DÉSORMAIS VOS QUITTANCES
TRÉSOR PUBLIC EN LIGNE**

www.tresorbenin.bj

Pour plus d'informations

65 00 68 03 / 65 00 68 38



LE CANCER DE LA PROSTATE

CAUSES, MANIFESTATIONS ET PRÉVENTION

Pour ce numéro de votre magazine, nous nous sommes intéressés au cancer de la prostate. Pour évoquer cette affection de plus en plus répandue, le magazine, le magazine du Trésor est allé à la rencontre du Professeur Josué AVAKOUDJO, Urologue au Le Centre national hospitalier et universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) et Doyen de la Faculté des Sciences de Santé (FSS). Il est revenu sur les manifestations de cette maladie, ses causes et les moyens de sa prévention.



Coryse GUIDADE, chef de division à la Direction des Recettes

LE CANCER DE LA PROSTATE ET SES MANIFESTATIONS

La prostate est un organe masculin impliqué dans le contrôle de la miction et dans la fertilité de l'homme. Située sous la vessie, elle permet le passage des urines et du sperme. La prostate peut souffrir de plusieurs maladies, à tous les âges de la vie : malformations, infection, blessure lors d'accidents de la route et le cancer. Le cancer de la prostate est la pathologie masculine qui a suscité le plus d'attention concernant la prostate depuis une cinquantaine d'années.

Au nombre des différentes maladies liées à la prostate, on distingue :

- les malformations : la malformation la plus notable est celle qui bloque l'écoulement normal des urines du bébé ou du petit enfant. Elle est souvent découverte à travers des infections urinaires fréquentes durant l'enfance;
- Les infections : les infections de la prostate appelées prostatites, sont souvent diagnostiquées chez l'adolescent et le jeune adulte après un rapport sexuel non protégé. L'homme infecté souffre alors de fièvre et de douleurs lors de la miction.
- Les blessures au cours d'accidents de la route : les blessures du bassin, causées par des armes à feu ou des chocs externes, peuvent entraîner l'écrasement de la prostate. Ces blessures sont cependant rares.
- Le cancer : Le cancer de la prostate est une multiplication incontrôlée des cellules de la

prostate entraînant un risque de décès à moyen et long terme si les soins appropriés et coûteux ne sont pas administrés. Le cancer commence par être localisé à la prostate, puis se diffuse à tous les organes du corps humain, une phase appelée métastases.

- L'hypertrophie bénigne de la prostate : il s'agit d'une augmentation de volume de la prostate qui ne dégénère pas en cancer.

Parmi les maladies susmentionnées, il est essentiel de mettre l'accent sur le cancer de la prostate.

Cette affection est généralement découverte chez les hommes après l'âge de 50 ans. Certains symptômes sont très révélateurs, mais lorsque le sujet présente des signes de cancer de la prostate, la maladie a souvent déjà évolué. Parmi ces symptômes, on trouve :

- 1-** des anomalies urinaires : mictions fréquentes, surtout la nuit, sensation d'urgence à uriner, mictions entrecoupées, fuites d'urines à la fin de la miction, efforts avant le démarrage de la miction, faiblesse du jet urinaire, jets en forme d'arrosoir, présence de sang dans les urines.
- 2-** des anomalies du sperme : présence de sang dans le sperme
- 3-** des symptômes sans lien avec la miction : douleurs du dos souvent confondues avec des maux de dos ordinaires. Il est important de rappeler que toute douleur au dos après 50 ans ne devrait pas être traitée par massage sans vérification de l'état de la prostate,
- 4-** les autres symptômes : amaigrissement, fatigue, paralysie des jambes, insuffisance rénale.

Ces manifestations surviennent à une des phases évolutives du cancer de la prostate. Un patient peut présenter un, plusieurs ou tous ces symptômes.



Professeur Josué AVAKOUDJO, Urologue au Centre national hospitalier et universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) et Doyen de la Faculté des Sciences de Santé (FSS).

Les causes du cancer de la prostate

Pas moins de deux cents (200) causes sont incriminées dans la survenue du cancer de la prostate. Les principales sont la transmission génétique, l'exposition à des substances naturelles toxiques environnementales et alimentaires ainsi que les infections sexuellement transmissibles. Le diagnostic et le traitement du cancer sont organisés par un médecin spécialisé en urologie. Le Bénin en dispose de peu, et ils exercent en majorité dans le secteur privé à Cotonou, Porto-Novo et Parakou.

Concernant la cause héréditaire, les hommes ayant des antécédents familiaux de cancer de seins et/ou de la prostate sont susceptibles de développer la maladie. L'urologue recommande donc à ces derniers de faire un bilan à partir de l'âge de 45 ans. Pour ceux n'ayant aucun antécédent familial de cancer du sein ou de la prostate, le bilan est recommandé à partir de l'âge de 50 ans. Lorsqu'il est découvert précocement, la médecine propose des traitements qui peuvent guérir le cancer de la prostate.

La prévention du cancer de la prostate

La prévention du cancer de la prostate implique une combinaison de mesures de dépistage, de modifications du mode de vie et de vigilance médicale. Il est avant tout nécessaire d'adopter une alimentation saine et équilibrée en veillant à :

- consommer des fruits et légumes : riches en vitamines, minéraux et antioxydants, ils aident à protéger les cellules du corps. Les légumes crucifères (comme le chou, les épinards, les feuilles de patates douces) sont particulièrement bénéfiques.
- limiter les graisses animales : privilégier les graisses saines comme celles présentes dans les poissons gras, les noix, l'arachide, l'huile de palme, l'huile de coco, ou l'huile d'amandes palmistes appelée «tchotcho».
- augmenter les fibres : les fibres alimentaires, présentes dans les grains entiers, les légumes et les fruits, contribuent à une meilleure digestion et à la régulation du poids.

Par ailleurs, la pratique régulière de l'exercice physique aide à maintenir un poids sain et à réduire le risque de plusieurs cancers, y compris celui de la prostate. Une activité physique modérée à intense pendant au moins 30 minutes par jour est recommandée.

Des dépistages réguliers sont également essentiels, surtout pour les hommes de plus de 50 ans ou ceux ayant des antécédents familiaux de cancer de la prostate. Les deux principaux examens de dépistage sont :

- le toucher rectal : permet au médecin de détecter des anomalies de la prostate.
- le dosage du PSA (antigène prostatique spécifique) : une prise de sang qui mesure le taux de PSA, une protéine produite par la prostate. Des taux élevés peuvent indiquer un problème.

Certaines habitudes et conditions physiques peuvent augmenter le risque de cancer de la prostate :

- tabagisme : arrêter de fumer réduit non seulement le risque de cancer de la prostate, mais aussi de nombreux autres cancers.
- consommation excessive d'alcool : limiter la consommation d'alcool peut aider à réduire les risques.
- surpoids et obésité : maintenir un poids adapté par une alimentation équilibrée et une activité physique régulière est crucial.

Enfin, il est important de discuter avec un professionnel de santé avant de prendre des compléments alimentaires. En effet, certains compléments, comme le sélénium et la vitamine E, ont été étudiés pour leurs effets bénéfiques sur la prévention du cancer de la prostate, mais les résultats sont mixtes.

Au demeurant, et à l'image de tous les défis sanitaires, c'est la politique publique de prise en charge qui demeure le facteur clef de la prévention. En effet, à l'instar des autres cancers, le meilleur traitement du cancer de la prostate est la prévention en identifiant les facteurs de risques. Pour ce faire, le Bénin comme les autres pays africains devraient œuvrer à atteindre leur engagement en matière de recherche : "consacrer au moins 1% du PIB à la recherche - innovation" car selon les Nations unies, les dépenses brutes en recherche-développement en Afrique s'élèvent à 0,5 % du PIB contre 2,2% en moyenne dans le monde.

Coryse GUIDADE

LES REPONSES DU QUIZ N°010

1. R1 : Accounting Officer
2. R2 : 7%
3. R3 : 4,5 milliards FCFA
4. R4 : le CCEG
5. R5 : 19,96%
6. R6 : Angelo K. AGBOYINOU
7. R7 : Obligation d'organiser des visites médicales périodiques
8. R8 : $\geq 20\%$
9. R9 : Régime commun de responsabilité financière des ordonnateurs et des comptables publics
10. R10 : Awaou BACO

Les vainqueurs du Quiz de la parution N°010 ont été primés.



Il s'agit de :

1-Monsieur Ben CHOLE

2-Madame Divine DANSIKPE

3-Monsieur Raoul HOUNKPE



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



Version 2015



COMMUNIQUÉ

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) a le plaisir de vous annoncer l'ouverture officielle de l'appel à soumission d'articles ou d'études dans le cadre de la première édition du Prix Spécial du Trésor public. pour la Recherche en Finances Publiques.

Ce prix vise à encourager et à soutenir la recherche de pointe en Finances

Publiques, présentant un intérêt pratique avéré pour l'administration du Trésor. Il est ouvert à deux catégories de participants:

- les chercheurs ;
- les praticiens issus de l'Administration publique.

Ils doivent être de nationalité béninoise, résidant ou non sur le territoire et âgés au 31 décembre 2024 de quarante-cinq (45) ans au plus.

Pour cette première édition, trois (3) thèmes sont proposés

- Le nudge au service de l'adoption de la plateforme nationale des paiements électroniques.
- Intelligence Artificielle et élaboration des Etats financiers de l'État.
- Fonction bancaire du Trésor et optimisation de la gestion de la trésorerie de l'État.

Les deux lauréats recevront une récompense financière de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA chacun, avec l'opportunité de publication de leur article dans le Webzine du Trésor. Un trophée officiel de la DGTCP leur sera décerné.

La date limite de soumission est fixée au 20 septembre à minuit uniquement par message électronique à l'adresse revue@tresorbenin.bj.

Pour candidater, veuillez télécharger l'**Avis d'appel à soumission**, la **note aux auteurs** et la **charte anti-plagiat** en cliquant [ici](#) ou contacter les numéros suivants : (+229) 63 00 23 69 / 45 45 67 12. Ne manquez pas cette opportunité de contribuer à l'amélioration de la gestion financière publique au Bénin.

Toutes les formalités de candidature sont gratuites !



Coopération suisse





**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

3841, Avenue Pape Jean Paul II (12.2070)

BP: 40 Cotonou

Tél : 21 30 19 37 – Fax : 21 30 07 58

revue@tresorbenin.bj

www.webzine.tresorbenin.bj/

www.tresorbenin.bj

Achevé d'imprimer en Juin 2024

ISSN 2960-6802

Dépôt légal 15980 Juin 2024

Tous droits réservés